

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2022**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais  
APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement concernant les dispositions applicables aux fossés, incluant les normes relatives aux ponceaux et à la canalisation de fossés;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 mai 2022 par monsieur le conseiller Mario Chrétien;

Attendu que le projet du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 mai 2022;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Portugais, appuyé par madame la conseillère Isabelle Auger et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 704-2022 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

**TABLE DES MATIÈRES**

CHAPITRE I : DÉFINITIONS .....	3
CHAPITRE II : CHAMPS D'APPLICATION .....	5
CHAPITRE III : OBLIGATIONS & INTERDICTIONS GÉNÉRALES POUR LE PROPRIÉTAIRE .....	5
SECTION I : OBLIGATIONS & RESPONSABILITÉS .....	5
SECTION II : INTERDICTIONS .....	9
CHAPITRE IV : FONCTION ET POUVOIRS DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ .....	9
CHAPITRE V : PONCEAU (ENTRÉE CHARRETIÈRE) .....	10
SECTION I : GÉNÉRALITÉS .....	10
SECTION II : TYPE DE PONCEAU .....	10
SECTION III : PROCÉDURE D'INSTALLATION .....	12
CHAPITRE VI : CANALISATION DE FOSSÉ .....	13
SECTION I : GÉNÉRALITÉS .....	13
SECTION II : TYPE DE CANALISATION .....	14
SECTION III : PROCÉDURE D'INSTALLATION .....	16
SECTION IV : RETRAIT D'UNE CANALISATION .....	18
CHAPITRE VII : ENTRETIEN DES FOSSÉS .....	19
SECTION I : ENTRETIEN & NETTOYAGE .....	19
SECTION II : CREUSAGE DES FOSSÉS .....	19
SECTION I : POMPE DE REFOULEMENT ET SORTIE DE DRAINAGE .....	20
SECTION III : MUR DE TÊTE DE PONT .....	20
CHAPITRE IX : TARIFICATION & FACTURATION .....	21
CHAPITRE X : SANCTIONS .....	21
SECTION I : AVIS D'INFRACTION .....	21
CHAPITRE XI : RESPONSABILITÉ DE LA VILLE .....	23
CHAPITRE XII : DISPOSITIONS FINALES .....	24

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend le féminin et l'utilisation du singulier comprend le pluriel chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

**CHAPITRE I : DÉFINITIONS**

**ARTICLE 3**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Canalisation (communément appelé « fermeture de fossé ») :

Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation de la conduite et du puits de captation (puisard), remblai, gazonnement et muret de ponceau afin de couvrir en entier ou en partie le fossé devant un terrain privé, aucune terre contaminée n'est acceptée.

Canalisation principale :

Fossé et/ou partie de fossé servant de collecteur pour plusieurs fossés secondaires et nécessitant des diamètres de tuyaux plus gros.

Ensemencement :

Action de semer de l'herbe (ensemencement manuel ou hydraulique).

Entrée privée (charretière) :

Ouvrage comprenant l'installation de tuyaux, de remblai et de bouts (aucune terre contaminée n'est acceptée) de pont afin de traverser le fossé municipal pour accéder au terrain privé.

Entrepreneur qualifié, certifié et licencié :

Détient une licence de la Régie du bâtiment (RBQ) valide lui permettant d'effectuer des travaux de canalisation de fossés, de ponceaux et/ou d'entretien.

Info-Excavation :

Service gratuit de traitement des demandes de localisation pour les infrastructures souterraines destinées aux particuliers, entreprises ou autres qui désirent creuser ou excaver le sol. [www.info-ex.com](http://www.info-ex.com)

Non conforme :

Effectué de manière illégale, sans permis ou dans le non-respect des clauses du présent règlement.

Mur de tête de pont :

Ouvrage agencé pour retenir les matériaux de remblai à chaque extrémité de tout ponceau.

Obstruction :

Est considérée comme une obstruction tout objet et tout matériau qui nuisent ou sont susceptibles de nuire au libre écoulement de l'eau.

Ponceau :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2022**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

Ouvrage comprenant l'installation d'une conduite afin de permettre de traverser un fossé pour accéder au terrain privé.

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

Propriétaire :

Aux fins du présent règlement, le mot « propriétaire » signifie toute personne au sens de la *Loi sur les cités et villes*.

Représentant autorisé :

Pour le Service des travaux publics de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, le directeur de ce service de même que tout autre employé relevant de ce service.

Regard pluvial :

Puits d'exploration pour fins d'entretien et de suivi de normalité du réseau et devant être du même diamètre que le ponceau installé, sauf avis contraire écrit.

Ville :

Ville de Saint-Lin-Laurentides.

**CHAPITRE II : CHAMPS D'APPLICATION**

**ARTICLE 4**

Le présent règlement s'applique à tous les propriétaires situés sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides.

Exceptions :

- 1) Les propriétaires adjacents aux chemins, rues, voies publiques entretenues par le ministère des Transports du Québec (MTQ) devront obtenir, pour des travaux et de l'aménagement faits à l'intérieur de l'emprise publique, une autorisation du responsable du MTQ, dont copie sera déposée au bureau du directeur du Service des travaux publics de la Ville. Les normes édictées par le MTQ auront préséance sur le présent règlement.
- 2) Dans le cadre de l'installation d'un ponceau, les propriétaires dont l'entrée privée n'est pas construite au-dessus d'une côte où l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de cette entrée privée vers les fossés du chemin puisque, dans ce cas précis, un ponceau n'est pas nécessaire, le présent règlement ne s'applique pas.
- 3) Dans le cadre des dispositions de canalisation de fossés, les terrains commerciaux, les stationnements publics ou terrains de nature incompatible à ce présent règlement, les propriétaires seront régis par des normes établies selon les règles de l'art et produites, au besoin, par la Ville.

**CHAPITRE III : OBLIGATIONS & INTERDICTIONS GÉNÉRALES POUR LE PROPRIÉTAIRE**

**SECTION I : OBLIGATIONS & RESPONSABILITÉS**

**ARTICLE 5**

Une demande d'autorisation de travaux concernant les ponceaux ou la canalisation est **OBLIGATOIRE** avant le début des travaux.

Nul ne peut construire, ajouter, retirer ou modifier un ponceau ou une canalisation de fossé sans obtenir au préalable l'autorisation dûment signée par le représentant autorisé de la ville.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2022**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués selon les dispositions du présent règlement sont autorisés dans les fossés des voies de circulation publiques et de circulation privées. Toute autre intervention ou travail est prohibé.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2022**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

**ARTICLE 6**

Tout occupant des lieux visités, qu'il soit le propriétaire ou non, ne peut refuser de recevoir le représentant autorisé, et ce, dans le respect de l'horaire établi au chapitre IV du présent règlement.

**ARTICLE 7**

Tous les ponceaux qui seront rendus nécessaires pour traverser les fossés des rues publiques à l'intérieur des limites de la ville ou encore rendus nécessaires pour l'installation d'une canalisation ne peuvent être construits ou réparés que par un entrepreneur certifié, qualifié et licencié, ou par la Ville.

**ARTICLE 8**

Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer une Info-Excavation afin de localiser les infrastructures souterraines lors de travaux de ponceaux ou de canalisation des fossés.

**ARTICLE 9**

La localisation de l'entrée est la responsabilité du propriétaire qui doit s'assurer que celle-ci permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.

**ARTICLE 10**

La canalisation de fossé est la responsabilité du propriétaire qui doit s'assurer que sa localisation permet l'écoulement des eaux en toute sécurité.

**ARTICLE 11**

En tout temps, le propriétaire doit s'assurer que le gel n'entrave pas l'écoulement de l'eau à l'intérieur de son ponceau ou à l'intérieur du fossé. Le propriétaire doit voir lui-même au dégel de son ponceau ou du fossé et en assume la responsabilité.

La Ville peut imposer une facturation au propriétaire pour dégeler son ponceau ou le fossé dans le seul cas où la sécurité publique peut être compromise et/ou si des dommages aux infrastructures de la Ville peuvent être causés.

**ARTICLE 12**

Le propriétaire doit prendre tous les moyens connus pour enrayer l'érosion aux abords du ponceau ou du fossé.

**ARTICLE 13**

Le propriétaire du terrain visé par un permis pour travaux est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation de ces travaux.

Il est également responsable de tous les bris qui pourraient être causés à la propriété publique dans le cadre de travaux qui seraient effectués de manière non conforme à la réglementation en vigueur.

Dans un cas comme dans l'autre, le propriétaire devra se charger de la réparation de ladite propriété publique dès le constat du bris et dans le délai prescrit, à défaut de quoi la Ville mandatera un entrepreneur certifié, qualifié

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2022**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

et licencié pour effectuer les travaux de réparation nécessaires et facturera les frais encourus au propriétaire.



**RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2022**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

**ARTICLE 14**

Toute modification non autorisée qui est apportée à un fossé, une canalisation de fossé ou un ponceau pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 15**

Advenant une non-conformité de l'installation, le propriétaire sera dans l'obligation de faire effectuer les travaux correctifs à ses frais par un entrepreneur qualifié, certifié et licencié.

**ARTICLE 16**

Quiconque cause un dommage ou un embarras à un cours d'eau ou à un fossé; la Ville se chargera d'exécuter elle-même les travaux de correction ou fera exécuter les travaux correctifs par un entrepreneur certifié, qualifié et licencié et facturera les frais encourus au propriétaire.

**ARTICLE 17**

Le propriétaire sera responsable de l'entretien, du maintien en bon état des tuyaux, canalisation de fossé, bouts de pont et de tourber ou d'ensemencer le fossé de son terrain.

**SECTION II : INTERDICTIONS**

**ARTICLE 18**

Il est interdit à quiconque de reprofiler ou de modifier la pente des fossés de voie de circulation publique ou privée.

Seule la Ville peut effectuer des travaux de stabilisation sur les cours d'eau et les exutoires, ainsi que des travaux de reprofilage de fossés de voie de circulation publique et privée.

**ARTICLE 19**

Pendant la période hivernale, il est **INTERDIT** de pelleter ou de souffler de la neige dans le fossé.

**CHAPITRE IV : FONCTION ET POUVOIRS DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ**

**ARTICLE 20**

Le représentant autorisé a la fonction de constater, de vérifier, de diriger et/ou d'autoriser des travaux qui sont concernés par le présent règlement.

**ARTICLE 21**

Le représentant autorisé a le droit de visiter les lieux entre 7 heures et 17 heures, du lundi au jeudi, et le vendredi, de 7 heures à midi, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

**ARTICLE 22**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2022**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

Le représentant autorisé peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

**ARTICLE 23**

À la fin des travaux, une copie des factures détaillée de l'entrepreneur devra être fournie à la ville.

**CHAPITRE V : PONCEAU (ENTRÉE CHARRETIÈRE)**

**SECTION I : GÉNÉRALITÉS**

**ARTICLE 24**

La formule de demande de permis sera remplie et payée par le propriétaire. Un dépôt de garantie sera exigé. À la fin des travaux et à l'émission du certificat de conformité, le dépôt sera retourné au propriétaire.

Un permis par lot est exigé. Le nombre maximal d'entrées charretières est déterminé selon la réglementation d'urbanisme en vigueur.

La distance minimale exigée entre deux entrées charretières le long de la même rue est de 3 mètres.

**ARTICLE 25**

Le délai d'exécution des travaux sera de trente (30) jours de l'émission du permis.

Le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics de la Ville de la date du début des travaux au moins quarante-huit (48) heures avant le début de ceux-ci.

**ARTICLE 26**

Une fois les travaux de construction terminés, et sous réserve des visites de conformité par le représentant autorisé, la Ville émettra un certificat de conformité.

**ARTICLE 27**

Deux visites de conformité sont prévues pour l'obtention du certificat. Toute visite supplémentaire sera facturée au propriétaire.

Si les travaux sont non conformes à la troisième visite, la Ville effectuera ou fera effectuer les travaux par un entrepreneur certifié, qualifié et licencié. Tous les frais seront à la charge du propriétaire. Le dépôt sera encaissé comme premier versement.

**SECTION II : TYPE DE PONCEAU**

**ARTICLE 28**

Le diamètre du tuyau sera d'un minimum de 60 centimètres (24 pouces).

**RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2022**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

Dans le réseau de fossés déjà canalisés, la dimension des tuyaux peut varier selon le diamètre des conduits en place (s'il ne peut en être autrement). La demande d'autorisation des travaux sera annotée et corrigée.

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Le représentant autorisé peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement ou le réduira selon la situation.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2022**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

**ARTICLE 29**

Les tuyaux en PEHD non étanches, composés d'une paroi intérieure lisse et d'une paroi extérieure annelée, doivent être fabriqués d'un composé vierge respectant la norme ASTM D 3350. De type 1 catégorie R-320 kPa et conformes à la norme NQ 3624-120-2006.

**ARTICLE 30**

Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être d'un même type déterminé selon l'inspection, soit :

- 1) Hel-Cor en acier galvanisé, jauge 14 minimum.
- 2) de résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big « O ») avec intérieur lisse.

Le choix d'un ponceau avec intérieur lisse doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé dans une pente (de plus de 5 %), le ponceau doit être avec intérieur ondulé pour freiner l'écoulement des eaux.

Tout ponceau installé dans un cours d'eau et servant aussi de fossé municipal doit obligatoirement être avec intérieur lisse.

- 3) de tuyaux en béton.

**ARTICLE 31**

Il doit avoir un minimum de 9 mètres (30 pieds) et ne doit jamais excéder une longueur supérieure à 12,2 mètres (40 pieds). Une membrane géotextile devra être installée s'il y a un joint de raccordement et celle-ci ne devra pas être visible. Il doit y avoir une distance minimale de 3 mètres (10 pieds) entre chaque ponceau. Advenant que le 3 mètres ne peut être respecté, l'installation d'un puisard sera obligatoire. Les ponceaux doivent être conçus de façon à permettre leurs raccordements avec le terrain contigu lorsque ceux-ci se situent aux limites d'un terrain.

**ARTICLE 32**

La résistance structurale du ponceau doit être suffisante selon l'usage prévu pour ladite entrée. Le propriétaire est responsable de s'informer de la qualité structurale auprès du fournisseur ou du fabricant du ponceau.

**SECTION III : PROCÉDURE D'INSTALLATION**

**ARTICLE 33**

Le coût de confection du ponceau et la préparation des fossés sont à la charge du propriétaire.

**ARTICLE 34**

Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

**ARTICLE 35**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2022**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire compacté sous le ponceau d'environ 150 millimètres (6 pouces) et composé de 0-20 millimètre (0-¾").

**ARTICLE 36**

Déposer le tuyau sur l'assise de matériel granulaire compacté en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur et de manière à ce que le joint mâle de la conduite soit situé en aval du sens d'écoulement du fossé. L'assise de ces tuyaux sera un lit de matériel granulaire compacté 0-20 millimètres (0-¾") sur 150 millimètres (6 pouces) d'épaisseur.

**ARTICLE 37**

La pente du ponceau doit être au minimum de 0,2 %, si le terrain le permet, dans le sens de l'écoulement et à la satisfaction de la Ville.

**ARTICLE 38**

L'épaisseur de remblai du matériel granulaire concassé et compacté à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.

**ARTICLE 39**

Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel pour ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

Le radier du tuyau devra être constant, aucun remblaiement n'est autorisé s'il y a une problématique.

**CHAPITRE VI : CANALISATION DE FOSSÉ**

**SECTION I : GÉNÉRALITÉS**

**ARTICLE 40**

La formule de demande de permis sera remplie et payée par le propriétaire. Un dépôt de garantie sera exigé. À la fin des travaux et à l'émission du certificat de conformité, le dépôt sera retourné au propriétaire.

**ARTICLE 41**

Le délai d'exécution des travaux sera de trente (30) jours de l'émission du permis pour les travaux d'infrastructure, de remblai et d'engazonnement; aucune terre contaminée n'est acceptée.

Le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics de la Ville de la date du début des travaux au moins quarante-huit (48) heures avant le début de ceux-ci.

**ARTICLE 42**

Une fois les travaux terminés, et sous réserve des visites de conformité par le représentant autorisé, la Ville émettra un certificat de conformité.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2022**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

**ARTICLE 43**

Deux visites de conformité sont prévues pour l'obtention du certificat. Toute visite supplémentaire sera facturée au propriétaire.

Si les travaux sont non conformes à la troisième visite, la Ville effectuera ou fera effectuer les travaux par un entrepreneur certifié, qualifié et licencié. Tous les frais seront à la charge du propriétaire. Le dépôt sera encaissé comme premier versement.

**ARTICLE 44**

La canalisation d'un fossé doit être effectuée à la condition qu'il continue de capter les eaux de surface de la même étendue à laquelle il était destiné ainsi que l'égouttement en bordure de rue. En aucun temps cette canalisation ne devra faire en sorte que l'eau en bordure puisse traverser la rue pour s'égoutter du côté opposé.

**SECTION II : TYPE DE CANALISATION**

**ARTICLE 45**

Le diamètre du tuyau sera d'un minimum de 60 centimètres (24 pouces).

Dans le réseau de fossés déjà canalisés, la dimension des tuyaux peut varier selon le diamètre des conduits en place (s'il ne peut en être autrement). La demande d'autorisation des travaux sera annotée et corrigée.

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Le représentant autorisé peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.

**ARTICLE 46**

Les tuyaux en PEHD non étanches, composés d'une paroi intérieure lisse et d'une paroi extérieure annelée doivent être fabriqués d'un composé vierge respectant la norme ASTM D 3350, de type 1, catégorie R-320 kPa et conformes à la norme NQ 3624-120-2006. Pour les ponceaux où il n'y a pas d'accès au-dessus, la qualité pourra être de classe 210 kPa pour le reste de la canalisation. Dans les deux cas, la double paroi cloche garniture est exigée.

**ARTICLE 47**

Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être d'un même type, soit :

- 1) de résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big « O ») avec intérieur lisse.

Le choix d'un ponceau avec intérieur lisse doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé dans une pente (de plus de 2 %), le ponceau doit être avec intérieur ondulé pour freiner l'écoulement des eaux et doit être installé pour faciliter le sens de l'écoulement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2022**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

Tout ponceau installé dans un cours d'eau et servant aussi de fossé municipal doit obligatoirement être avec intérieur lisse.

**ARTICLE 48**

La résistance structurale du ponceau doit être suffisante selon l'usage prévu pour ladite entrée. Le propriétaire est responsable de s'informer de la qualité structurale auprès du fournisseur ou du fabricant du ponceau.

**ARTICLE 49**

Les matériaux autorisés pour la canalisation d'un fossé sont des tuyaux perforés (au besoin) de polyéthylène, conforme à la norme N.Q. 3624-135 et N.Q. 3624-120. Ces tuyaux devront porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau, sa classification ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

**ARTICLE 50**

Les tuyaux doivent couvrir toute la longueur du terrain. La canalisation de fossé doit être conçue de façon à permettre son raccordement avec les terrains contigus lorsque ceux-ci se situent aux limites d'un terrain. Il doit y avoir une distance minimale de 3 mètres (10 pieds) entre chaque ponceau. La canalisation doit être conçue de façon à permettre leurs raccordements avec le terrain contigu lorsque ceux-ci se situent aux limites d'un terrain. Une membrane géotextile devra être installée s'il y a un joint de raccordement et celle-ci ne devra pas être visible.

Advenant que le trois (3) mètres de distance est non respecté, un puisard devra être installé obligatoirement.

**ARTICLE 51**

Le diamètre du tuyau souterrain sera déterminé selon les dispositions de l'article 46.

**ARTICLE 52**

Aux extrémités de la canalisation d'une section de fossé, un mur de tête de pont sera confectionné selon les dispositions du chapitre VIII, section III du présent règlement.

**ARTICLE 53**

Si le propriétaire d'un lot de moins de 26 mètres (85 pieds) de façade sur la voie publique désire canaliser une section de fossé, il devra installer un puisard de rue de même dimension que ses tuyaux de canalisation et qui sera placé au centre du terrain. Pour les lots de plus de 26 mètres (85 pieds) et que la canalisation de fossé couvre la largeur du terrain, il doit posséder un regard pluvial à chaque 15,25 mètres (50 pieds) linéaires de terrain.

Si un terrain adjacent est déjà canalisé, le propriétaire désirant effectuer une canalisation de fossé devra calculer la distance pour l'installation de puisard à partir du puisard existant du terrain adjacent.

**ARTICLE 54**

Tous les puisards hors de la chaussée doivent être en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse de même diamètre que le tuyau installé. Les

**RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2022**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

puisards doivent être munis d'un bassin de sédimentation d'un minimum de 300 millimètres, et ce, sous le niveau inférieur du ponceau.

Le puisard doit être installé un minimum de six (6) pouces plus bas que l'accotement.

Les couverts de puisards doivent être soit une grille en fonte ou un couvercle uniforme perforé.

La surface doit être aménagée afin de permettre l'écoulement de l'eau vers le puisard.

**SECTION III : PROCÉDURE D'INSTALLATION**

**ARTICLE 55**

Le coût de confection de la canalisation et la préparation des fossés sont à la charge du propriétaire.

**ARTICLE 56**

La canalisation de fossé doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

**ARTICLE 57**

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire compacté sous le ponceau d'environ 150 millimètres (6 pouces) et composer de roches 0-20 millimètre (0-¾").

**ARTICLE 58**

Déposer le tuyau sur l'assise de matériel granulaire compacté en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur et de manière à ce que le joint mâle de la conduite soit situé en aval du sens d'écoulement du fossé.

L'assise de ces tuyaux sera un coussin de matériel granulaire compacté 0-20 millimètre (0-¾") sur 150 millimètres d'épaisseur.

**ARTICLE 59**

La pente du ponceau doit être au minimum de 0,2 %, si le terrain le permet.

**ARTICLE 60**

L'épaisseur de remblai de gravier à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.

**ARTICLE 61**

Compléter le remblai final avec de la terre végétale (aucune terre contaminée n'est acceptée) en s'assurant que le profil final soit à un minimum de 150 millimètres sous le niveau de l'accotement et que les couverts de puisard soient au niveau du sol pour permettre l'écoulement des eaux de surface dans le puisard.



**RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2022**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

**ARTICLE 62**

Une canalisation de fossé doit être installée de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel pour ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

Le radier du tuyau devra être constant, aucun remblaiement n'est autorisé s'il y a une problématique.

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

**SECTION IV : RETRAIT D'UNE CANALISATION**

**ARTICLE 63**

Tout propriétaire qui est dans l'obligation ou désire retirer la canalisation située dans un fossé de voie de circulation publique ou privée, et ce, dans le but de remettre le fossé à ciel ouvert, doit obtenir préalablement un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MELCC).

**ARTICLE 64**

La formule de demande de permis sera remplie et payée par le propriétaire. Un dépôt de garantie sera exigé. À la fin des travaux et à l'émission du certificat de conformité, le dépôt sera retourné au propriétaire.

La demande doit fournir les renseignements suivants :

- a) Le nom du propriétaire du lot où la canalisation sera retirée;
- b) L'adresse ou le numéro de lot où la canalisation sera retirée;
- c) La localisation et la longueur du fossé où la canalisation sera retirée;
- d) La raison du retrait de la canalisation.

**ARTICLE 65**

Le délai d'exécution des travaux sera de trente (30) jours de l'émission du permis.

Le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics de la Ville de la date du début des travaux au moins quarante-huit (48) heures avant le début de ceux-ci.

**ARTICLE 66**

Les niveaux du fossé réaménagé ne doivent pas engendrer des obstructions à la libre circulation des eaux ou créer des dépressions qui engendrent des accumulations permanentes d'eau et ceux-ci devront être empierrés pour éliminer les risques d'érosion et d'affaissement.

**ARTICLE 67**

Une fois les travaux terminés, et sous réserve des visites de conformité par le représentant autorisé, la Ville émettra un certificat de conformité.

**ARTICLE 68**

Deux visites de conformité sont prévues pour l'obtention du certificat. Toute visite supplémentaire sera facturée au propriétaire.

Si les travaux sont non conformes à la troisième visite, la Ville effectuera ou fera effectuer les travaux par un entrepreneur certifié, qualifié et licencié. Tous les frais seront à la charge du propriétaire. Le dépôt sera encaissé comme premier versement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2022**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

**CHAPITRE VII : ENTRETIEN DES FOSSÉS**

**SECTION I : ENTRETIEN & NETTOYAGE**

**ARTICLE 69**

Tout propriétaire devra, au besoin et au moins une fois par année, procéder dans le fossé de son lot à l'entretien et au nettoyage du sable, de débris, de végétation nuisible ou de tout autre obstacle qui se trouverait au fond du fossé, et nettoyer toute accumulation ou dépôt de débris, de sable ou d'obstacles à l'intérieur du tuyau d'entrée privée.

Nonobstant ces fréquences, le propriétaire devra garder le fossé et le tuyau d'entrée privée libres de toute nuisance. Il est strictement interdit de souffler et/ou pousser de la neige dans les fossés.

**ARTICLE 70**

Le propriétaire sera également tenu de tondre et entretenir le gazon du fossé.

**ARTICLE 71**

Le propriétaire devra réparer toute érosion des parois de fossé, et ce, sans délai.

**ARTICLE 72**

Si les fossés sont canalisés, tout propriétaire devra procéder à l'entretien, à la réparation des canalisations et au nettoyage du terrain ainsi canalisé.

**ARTICLE 73**

Lors du nettoyage (vidange) de sa fosse septique, le propriétaire devra faire vidanger également le bassin de sédimentation de chacun de ses puisards.

**SECTION II : CREUSAGE DES FOSSÉS**

**ARTICLE 74**

Lors de travaux de creusage de fossés par la Ville, les normes suivantes s'appliquent :

**Entrées non conformes à la réglementation municipale :**

Lorsque la Ville procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes compris dans ces fossés devront être remplacés aux frais du propriétaire par un entrepreneur qualifié, certifié et licencié, à moins que celui-ci signale que l'entrée ne sert plus. Alors, le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire.

**Pose de ponceaux là où il n'y en avait aucun :**

Lorsque la Ville creuse des fossés de telle manière que pour avoir accès à sa propriété, un propriétaire doit faire installer des ponceaux conformes par un entrepreneur qualifié, certifié et licencié.

Dans tous les cas, dès que les travaux sont terminés, la responsabilité du fossé revient au propriétaire. Tous les frais seront facturés au propriétaire.

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

**CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**SECTION I : POMPE DE REFOULEMENT ET SORTIE DE DRAINAGE**

**ARTICLE 75**

L'aménagement d'un émissaire d'un drain français avec rejet dans un fossé est autorisé et doit être muni d'un dispositif antiretour.

**ARTICLE 76**

Le propriétaire pourra également rejeter l'eau de ses gouttières dans le fossé ou la canalisation fermée.

**ARTICLE 77**

Il est obligatoire d'installer un dispositif antiretour sur les conduites de la pompe de refoulement.

Le tuyau du dispositif de pompe anti-refoulement devra être installé dans le regard.

Tout propriétaire devra installer sous les conduites de la pompe de refoulement du sous-sol, des dalles de pluie et/ou autres de façon à ne pas endommager les parois du fossé. Tout dommage causé aux parois du fossé devra être réparé sans délai aux frais du propriétaire. Tous les entretiens du dispositif anti-retour sont aux frais du propriétaire et devra être effectué minimalement une fois par année.

**SECTION II : BIEN IMMEUBLE ET MURET**

**ARTICLE 78**

Dans le secteur urbain, aucun bien immeuble ne sera toléré à moins de 1,5 mètre (5 pieds) de la bordure du trottoir ou de la borne d'arpentage, afin de ne pas nuire aux opérations de déneigement et/ou aménagement routier. De plus, aucun bien immeuble ne sera toléré à moins de 3 mètres (10 pieds) du fossé latéral ou arrière, ceci afin d'aider aux opérations de nettoyage.

**ARTICLE 79**

Dans le secteur rural, aucun bien immeuble ne sera toléré à moins de 3 mètres (10 pieds) de la borne d'arpentage, du fossé avant, latéral ou arrière, ceci afin d'aider aux opérations de nettoyage.

**SECTION III : MUR DE TÊTE DE PONT**

**ARTICLE 80**

Sans obstruer le diamètre du tuyau, toute entrée et/ou canalisation de ponceau devront être munies à ses extrémités d'un mur de tête de pont duquel le tuyau devra être visible et excéder de 0,45 mètre (18 pouces) à l'extérieur de l'ouvrage, construit du fond du fossé à la hauteur de la plate-forme de l'entrée et de façon à retenir les matériaux de remblai de l'entrée. Les composants de ce mur de tête de pont devront être faits à partir de pierre de grosseur 5,08 à 10,16 centimètres (2 à 4 pouces) et devront être de niveau avec les installations existantes de la Ville, selon les règles de l'art. Le dégagement du tuyau de tête de pont ne peut être recouvert de matériel, celui-ci doit être apparent.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2022**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

**ARTICLE 81**

Le mur de tête de pont doit être 15,24 centimètres (6 pouces) plus bas que l'accotement existant.

**ARTICLE 82**

Le mur de tête de pont sera installé immédiatement après la fin de l'installation des tuyaux d'entrée, le tuyau doit excéder le muret d'un minimum de 0,45 mètre (18 pouces) au sol.

**ARTICLE 83**

Si le sol s'érode très facilement, on doit disposer les pierres ou tout autre matériau utilisé sur une membrane géotextile, pour empêcher les particules fines d'être emportées par le courant.

**CHAPITRE IX : TARIFICATION & FACTURATION**

**ARTICLE 84**

Ponceau et retrait d'une canalisation de fossé : Le coût du permis est de cinquante dollars (50 \$). Le coût établi pour le dépôt est de cinq cent dollars (500 \$).

Canalisation de fossé : Le coût du permis est de cent dollars (100 \$). Le coût établi pour le dépôt est de mille dollars (1 000 \$).

**ARTICLE 85**

Dans le présent règlement, quand la Ville se doit de charger des frais au propriétaire, ceux-ci le seront par l'imposition d'une taxe foncière, à moins que le propriétaire concerné ne rembourse la facture connexe sur réception de cette dernière.

**ARTICLE 86**

La Ville exige un tarif pour couvrir les frais de traitement d'une demande de travaux.

La Ville exige également un dépôt de garantie pour s'assurer que les travaux seront exécutés en respectant le présent règlement.

**ARTICLE 87**

Deux visites de conformité sont prévues pour l'obtention du certificat. Toute visite supplémentaire sera facturée au propriétaire.

**CHAPITRE X : SANCTIONS**

**SECTION I : AVIS D'INFRACTION**

**ARTICLE 88**

Dès la réception d'un avis d'infraction émis par la Ville en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement, le propriétaire concerné aura dix (10) jours pour se conformer au présent règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2022**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

**SECTION II : PROCÉDURE ET PÉNALITÉS**

**ARTICLE 89**

Toute personne morale ou toute personne physique qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre, du paiement des frais.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2022**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

**ARTICLE 90**

Si le propriétaire contrevient, permet ou laisse permettre de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement, refuse et/ou néglige d'exécuter les dispositions du présent règlement, le représentant autorisé devra aviser le propriétaire et ordonner les corrections. Le propriétaire sera responsable de défrayer les coûts de correction.

Si le propriétaire refuse d'exécuter les travaux de correction demandés, le contrevenant sera passible d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) et le représentant autorisé pourra faire exécuter les travaux requis aux frais du contrevenant par la Ville ou par un entrepreneur certifié, qualifié et licencié.

**ARTICLE 91**

Toute personne morale ou toute personne physique qui pèle ou souffle de la neige dans le fossé contrevient au présent règlement commet une infraction.

**ARTICLE 92**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende :

- lorsqu'il s'agit d'une personne physique : amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) pour une première infraction, et d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200 \$) pour chaque récidive;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200 \$) pour une première infraction, et d'au moins mille deux cents dollars (1 200 \$) et d'au plus deux mille quatre cents dollars (2 400 \$) pour chaque récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée, le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

Si les travaux relatifs à l'installation d'un ponceau sont exécutés sans autorisation, le contrevenant sera passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$).

Si les travaux relatifs à la canalisation de fossé sont exécutés sans autorisation, le contrevenant sera passible d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$).

**CHAPITRE XI : RESPONSABILITÉ DE LA VILLE**

**ARTICLE 93**

Lors des travaux d'entretien de fossés, la Ville se dégage de toute responsabilité concernant l'affaissement de muret, clôture ou construction érigé sur le terrain.

**ARTICLE 94**

La Ville ne pourra être tenue responsable de bris occasionnés par les travaux d'intervention pour dégeler un ponceau, un fossé ou une canalisation de fossé d'un propriétaire.

**ARTICLE 95**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2022**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

La Ville se dégage de toute responsabilité relativement aux structures effectuées par les propriétaires (ex. : murs de soutènement, bordures de béton construites lors du pavage d'une entrée, pavage de l'entrée, etc.) lorsque des accidents, travaux ou bris surviennent à l'intérieur de l'emprise publique de la rue. Les seuls travaux dont la Ville est responsable sont ceux causés au ponceau ou à son revêtement lors de travaux de creusage ou d'entretien des fossés effectués par la Ville. La Ville s'engage, dans ces cas seulement, à remettre les ponceaux en place correctement et à rétablir les lieux dans un état acceptable, c'est-à-dire, remise du revêtement de l'entrée charretière enlevé et empêchement de l'érosion par l'application de gravier ou gazon.

**CHAPITRE XII : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 96**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 661-2020 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

**ARTICLE 97**

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

*Copie originale signée*

---

Mathieu Maisonneuve, maire

*Copie originale signée*

---

Florine Agbognihoue, greffière adjointe

Avis de motion le 9 mai 2022  
Projet de règlement le 9 mai 2022  
Adoption du règlement le 13 juin 2022  
Avis public d'entrée en vigueur le 22 juin 2022